

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE POITIERS-BIARD
Hôtel du Département – CS 80319 - Place Aristide Briand - 86008 Poitiers Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération 23.20

CONSULTATION 2023_02_OSP_PISLYS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE POITIERS (BIARD) ET LYON (SAINT-EXUPERY) : FIN DE LA PROCEDURE

Le Comité Syndical dûment convoqué le 31 octobre 2023 s'est réuni pour une réunion le 8 novembre à 8h30, dans la salle René Monory à l'hôtel du Département de la Vienne, sous la présidence de Monsieur Alain PICHON, Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard.

Etaient présents :

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Titulaires : Florence JARDIN, Emmanuel BAZILE, Gilles MORISSEAU

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Titulaires : Alain PICHON, Pascale MOREAU, Sandrine BARRAUD, Jérôme NEVEUX, François BOCK, Gilbert BEAUJANEAU, Claude EIDELSTEIN, Isabelle BARREAU, Anthony BROTTIER

Suppléant : Guillaume DE RUSSE

Etaient Excusés :

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Titulaires : Léonore MONCOND'HUY ayant donné son pouvoir à Florence JARDIN, Michel FRANCOIS ayant donné son pouvoir à Emmanuel BAZILE, Bastien BERNELA ayant donné son pouvoir à Gilles MORISSEAU

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Titulaire : Bruno BELIN ayant donné son pouvoir à Alain PICHON

Participaient également à la réunion en qualité de :

Personnels des administrations

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Emmanuel DIAZ-ANNILO

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Thierry POIREAU, Gwenaëlle DUBÉE, Paul-Antoine TIXIER, Béatrice MOUSSION, Emilie BIGOT

Experts

IENAIR

Jérôme COURTOIS

DGFIP

Christophe DELTIER

086-200005783-20231108-23_20-DE
Reçu le 21/11/2023

Objet : CONSULTATION 2023_02_OSP_PISLYS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE POITIERS (BIARD) ET LYON (SAINT-EXUPERY) : FIN DE LA PROCEDURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Poitiers-Biard,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après délibération, le Comité Syndical décide :

- d'approuver le choix de déclarer sans suite la procédure 2023_02_OSP_PISLYS relative à l'exploitation des services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) ;
- d'autoriser le président à informer les candidats dans les plus brefs délais de cette décision de déclarer sans suite la procédure ;
- d'engager une réflexion visant à identifier et évaluer toute solution alternative pour le maintien de services aériens entre Poitiers et Lyon ou toute autre destination améliorant la connectivité du territoire ;

ADOpte A L'UNANIMITE.

Nombre de délégués

En exercice : 17

Quorum : 9

Votants : 17

Abstention : 0

Suffrages exprimés : 17

ont voté pour : 17

ont voté contre : 0

Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,



Le Président,
Alain PICHON

AR Prefecture

086-200005783-20231108-23_20-DE
Reçu le 21/11/2023

SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT DE POITIERS-BIARD

COMITE SYNDICAL DU SMAPB

Mercredi 8 novembre 2023 – 8h30

Salle René Monory - Hôtel du Département

RAPPORT DU PRESIDENT

RAPPORT N°2 – CONSULTATION 2023_02_OSP_PISLYS – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS REGULIERS ENTRE POITIERS (BIARD) ET LYON (SAINT-EXUPERY) : FIN DE LA PROCEDURE

1 - Rappel du contexte d'engagement de la procédure

La liaison aérienne exploitée entre Poitiers et Lyon revêt une importance essentielle pour le développement socio-économique du département de la Vienne et des territoires limitrophes. Celle-ci était historiquement exploitée en partenariat avec l'aéroport de La Rochelle selon le schéma La Rochelle-Poitiers-Lyon et vice-versa et encadrée par des obligations de service public. Néanmoins, la résiliation anticipée avec interruption des vols à compter du 10 mars 2023 de la convention en vigueur sur la période du 1^{er} novembre 2019 au 31 octobre 2023 à l'initiative de la compagnie CHALAIR AVIATION, alors titulaire de la convention de délégation de service public, a entraîné des conséquences imprévues obligeant le Syndicat Mixte à :

- saisir l'Etat pour la modification de l'arrêté fixant les obligations de service public, le Syndicat Mixte des Aéroports de La Rochelle-Ile de Ré et de Rochefort-Charente-Maritime souhaitant privilégier un schéma d'exploitation ne répondant pas aux attentes du SMAPB ;
- organiser en urgence une procédure transitoire afin d'assurer la continuité du service public ;
- relancer en parallèle une procédure de délégation de service public afin de confier l'exploitation du service selon le nouveau schéma pour les 4 prochaines années.

Dans ce contexte perturbé, le Comité Syndical s'est prononcé par délibération en date du 15 mars 2023, sur le principe du renouvellement de la DSP.

2 - Rappel des obligations de service public imposées :

Les obligations de service public imposées sur la liaison ont été modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 29 mars 2023 relatif à l'imposition d'obligations de service public sur les services aériens entre Poitiers et Lyon (NOR : TREA2308060A) fixant les normes suivantes :

- **En termes de fréquences minimales** Les services doivent être exploités toute l'année, sous réserve des périodes de délestage autorisées, au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi. Le premier vol du vendredi pourra être proposé en début d'après-midi.

Les services peuvent être délestés dans les conditions suivantes : avec un préavis minimum d'un mois, le transporteur peut interrompre les services sur les périodes suivantes :

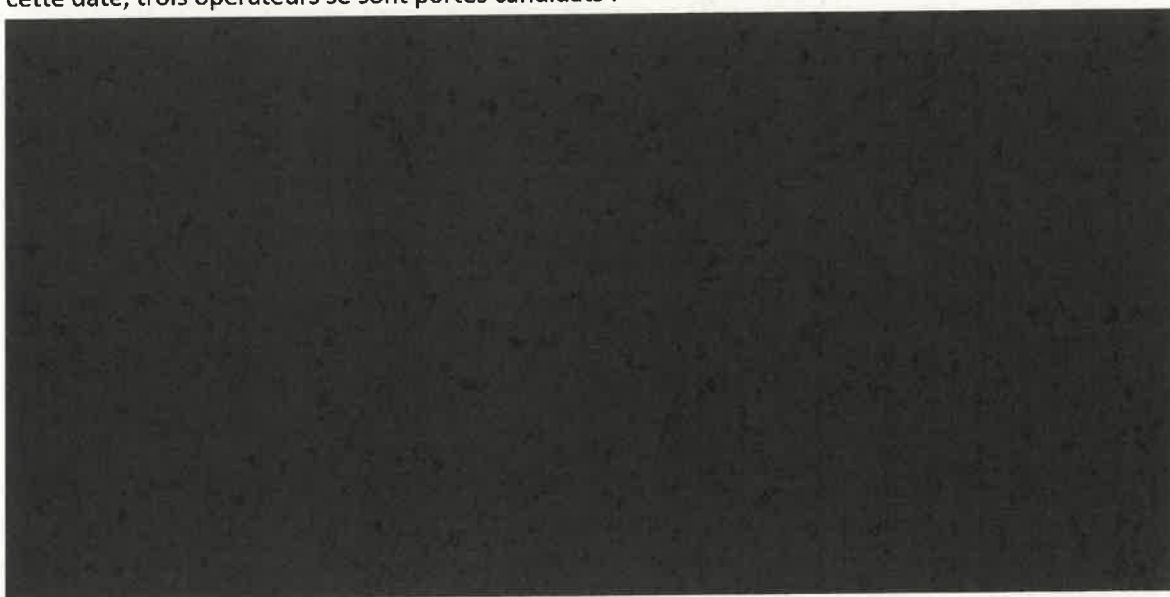
- les jours fériés. Ces délestages peuvent être étendus à la veille ou au lendemain du jour férié lorsque celui-ci tombe en semaine et crée un pont (période de 1 jour ouvrable comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire) ;
- pendant les vacances scolaires de fin d'année ;
- durant une période continue de quatre semaines pendant les vacances scolaires d'été.

- **En termes de catégories d'appareils utilisés et de capacité offerte** : les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé bi-turbopropulseur ou biréacteur. Une capacité minimale de 16500 sièges doit être proposée et opérée sur l'année.
- **En termes d'horaires** : les horaires doivent permettre d'offrir des correspondances nationales et/ou internationales aux passagers en transit à l'aéroport de Lyon (Saint-Exupéry).
- **En termes de politique commerciale** : les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation. Une politique tarifaire incitative et segmentée, permettant de répondre aux différentes typologies de passagers (loisir, voyageur d'affaires, petites et moyennes entreprises, grands comptes...) doit être mise en place.
- **En termes de continuité de service** : sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois. Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

3 - Rappel des étapes de la procédure

- Publicité de la procédure :
 - avis simplifié au JOUE du 17 mai 2023 sous la référence 2023/C 175/06 ;
 - avis simplifié dans la publication spécialisée Air&Cosmos le 17 mai 2023 (site internet) ;
 - avis complet au BOAMP du 17 mai 2023 sous la référence 23-67831 ;
- Mise à disposition du dossier de consultation par voie dématérialisée sur la plateforme www.marches-securises.fr (référence de la consultation : 2023_02_OSP_PISLYS) ;
- Date limite de remise des plis (procédure ouverte) : 20 juillet 2023 à 16h00 ;

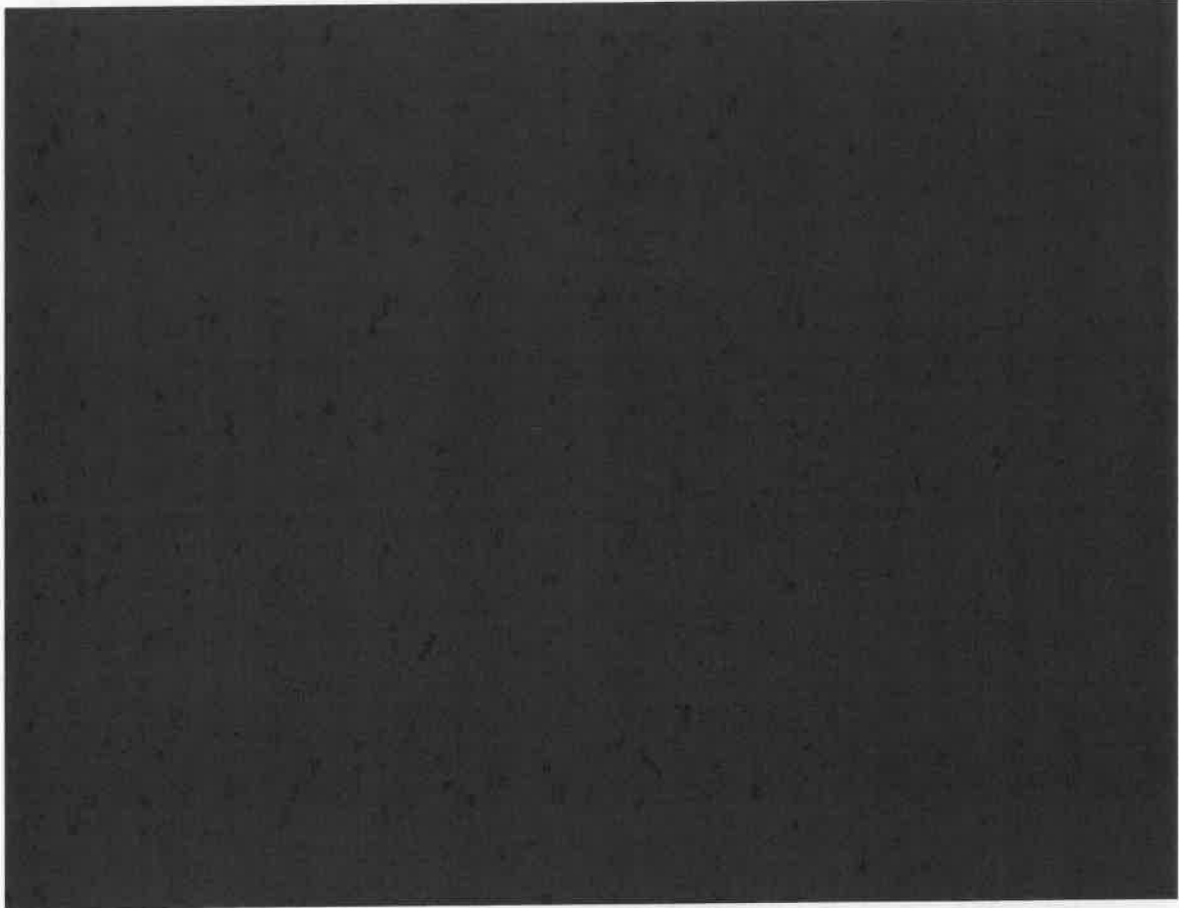
A cette date, trois opérateurs se sont portés candidats :



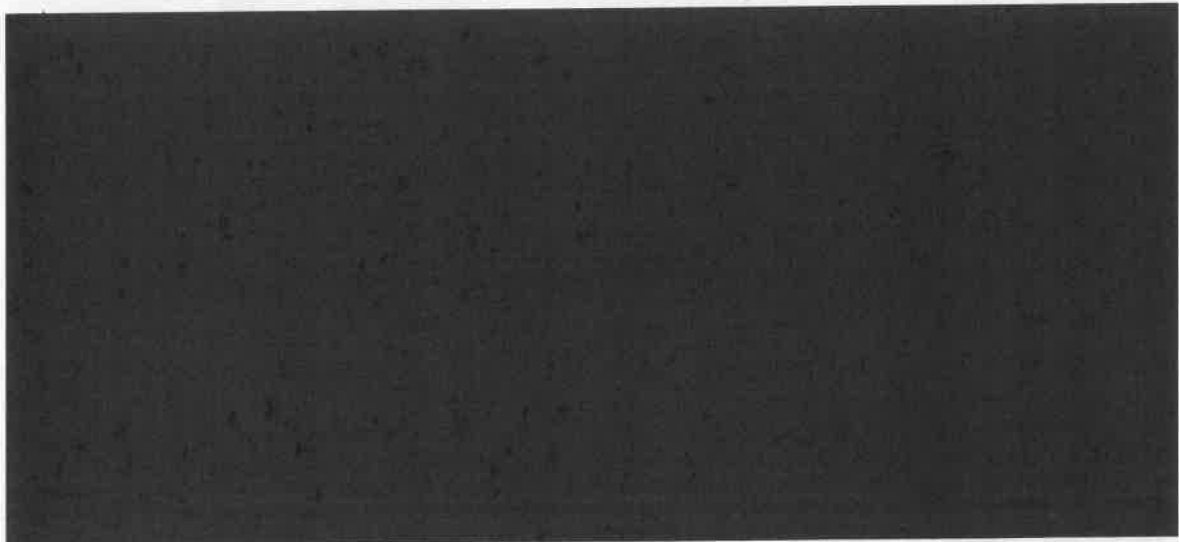
➤ Commission de délégation de service public :

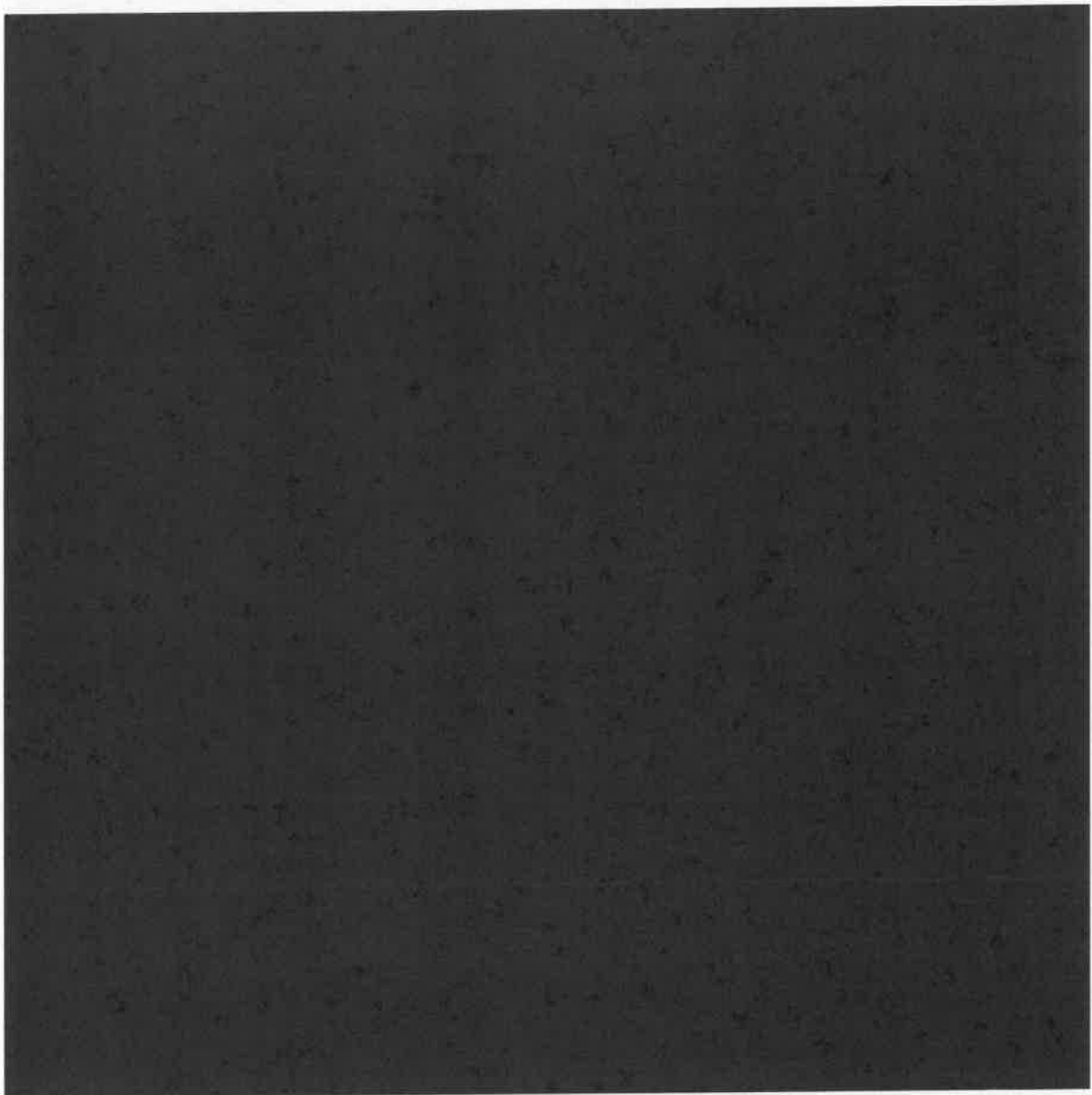
○ analyse des candidatures :

- 31 août 2023 : examen de la conformité des dossiers de candidature. La Commission a décidé de se réunir à nouveau le 5 septembre afin d'évaluer les conditions de régularisation des plis.
- 5 septembre 2023 : examen de la conformité des dossiers de candidature. La Commission a retenu la conclusion suivante :



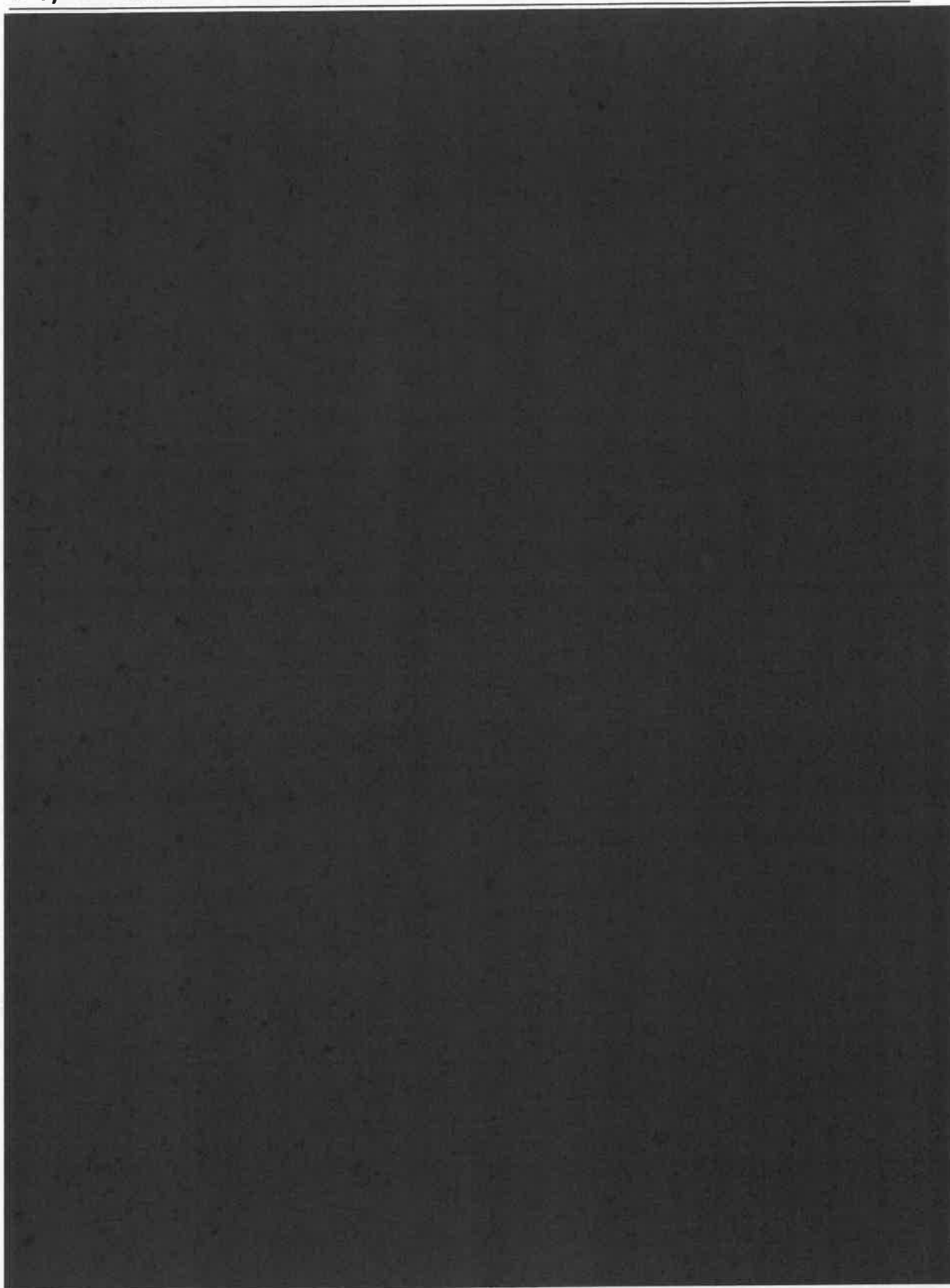
- 13 septembre 2023 : Examen des candidatures et des offres. La Commission a retenu les avis suivants :





- Phase de négociation : les deux candidats ont été admis à la phase de négociation :
 - séance unique : 19 septembre 2023
 - remise des offres définitives : 26 septembre 2023 avant 14h00

4 - Synthèse des offres financières finales



5 - Participation financière de l'Etat

Le SMAPB a sollicité auprès des services de la Direction générale de l'Aviation civile une participation financière de l'Etat.

Pour rappel, les modalités de fixation de la participation financière de l'Etat suivantes :

- article 10 du décret 2005-473 :
 - o la participation financière de l'Etat est fixée en fonction du niveau d'accessibilité des territoires desservis et de l'existence ou non d'obligations tarifaires.
 - o le ministre chargé de l'aviation civile peut décider, pour une liaison donnée, de limiter la participation de l'Etat à un montant maximal, notamment au vu des crédits disponibles.
 - o nonobstant les dispositions du présent article, la participation financière hors taxes de l'Etat ne peut dépasser 50 % de la recette hors taxes réalisée par le transporteur sur la liaison considérée. Ce taux peut être porté à 65 % pour les liaisons relevant du niveau d'accessibilité le plus faible défini dans l'arrêté mentionné au quatrième alinéa du présent article.

Sur la base de la participation financière de l'Etat retenue dans le cadre de la convention précédente, il est attendu un taux de financement de 35% du montant de la compensation demandée, dans la limite de 50% des recettes commerciales hors taxes.

Au regard des offres financières des candidats, cette dernière condition présente un risque important de report de financement de l'Etat vers le SMAPB. En l'état des prévisions, le taux de participation de l'Etat serait ramené à :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- cette limitation étant appliquée au regard des recettes réelles, le report pourrait être augmenté ou diminué ce qui conduit à une forte incertitude.

Par ailleurs, la DGAC a indiqué au SMAPB que l'Etat n'entendait pas appliquer les dérogations prévues par l'arrêté du 16 mai 2005 conditionnant la participation de l'Etat aux liaisons dont le trafic est supérieur à 10 000 passagers lors de l'année précédant son intervention.

Pourtant, un financement de l'Etat reste possible en-dessous de ce seuil :

- si la liaison a été exploitée depuis le 1er janvier 1995 sans interruption continue de plus de trois ans.
- ou, à titre dérogatoire, le seuil de trafic minimal défini ci-dessus peut être abaissé à 5 000 passagers par an, lorsqu'il n'existe pas d'acheminement alternatif qui réponde aux besoins essentiels de transport sur la relation considérée.

A l'heure de la rédaction du présent rapport, l'Etat n'a pas modifié son interprétation de l'application de ces dérogations à la liaison Poitiers-Lyon.

Une dérogation est cependant appliquée pour la première année d'exploitation en application du décret 2020-1388 du 13 novembre 2020 pris dans le cadre des mesures de lutte contre les conséquences de la pandémie de COVID-19.

Ainsi, il convient de tenir compte des hypothèses suivantes dans l'anticipation budgétaire du SMAPB :

6 - Impacts budgétaires pour le SMAPB

Les propositions financières des candidats conduisent à une augmentation substantielle du besoin de financement du SMAPB. Même avec un financement de l'Etat, le coût de financement de la ligne serait en augmentation de [redacted] par rapport au précédent contrat. Si les recettes devaient être inférieures aux prévisions des candidats, le taux de financement à la charge du SMAPB serait augmenté. A l'inverse, la situation pourrait s'améliorer et augmenter le montant réellement versé par l'Etat.

[REDACTED]

Par ailleurs, si l'Etat maintenait son intention de ne pas intervenir en-dessous de 10 000 passagers annuels, la hausse du coût de financement du SMAPB passerait à [REDACTED]. L'appréciation se faisant en fonction du trafic réel réalisé l'année précédant l'intervention de l'Etat, un risque important subsiste de retrait du financement en cours d'exécution du contrat.

[REDACTED]

7 - Proposition de déclaration sans suite de la procédure

Conformément à une jurisprudence constante, une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de la commande publique ne saurait être tenue de conclure le contrat. Elle peut décider de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général. Cette hypothèse est par ailleurs prévue à l'article 9 du règlement de consultation :

« Le pouvoir adjudicateur informe les soumissionnaires qu'il se réserve le droit de mettre fin à la consultation, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général. »

Dans cette éventualité, aucune indemnité ne pourra être allouée aux soumissionnaires ».

Les offres des candidats dans le cadre de la consultation engagée par le SMAPB conduisent :

- une participation publique moyenne par passager supérieure au prix moyen payé par les usagers ;
- une incertitude sur la participation financière de l'Etat en l'absence d'application des cas de dérogations prévus pour les liaisons enregistrant un trafic inférieur à 10 000 passagers l'année précédant l'intervention de l'Etat ;
- une forte hausse de la contribution à la charge du SMAPB par rapport aux budgets actuels découlant du contrat précédant (augmentation minimum de 241% dans l'hypothèse la plus favorable) ;

- un risque de dégradation du financement de l'Etat en fonction des résultats réels de la liaison (recettes commerciales, nombre de passagers transportés) ;

Ces circonstances constituent un motif d'intérêt général justifiant de renoncer à conclure un contrat de délégation de service public dans de telles conditions.

8 - Information des candidats

Si la présente procédure n'est pas soumise aux dispositions générales applicables aux concessions conformément aux articles L.3212-4 et L.3221.1 du Code de la commande publique, les candidats seront néanmoins informés dans les plus brefs délais de cette décision.

9 - Recherche de solutions alternatives

Le maintien d'une liaison à destination de Lyon ou de toute autre destination améliorant la connectivité du territoire reste une priorité pour le SMAPB. Des pistes de réflexion doivent être étudiées afin d'identifier et évaluer toute solution alternative et notamment :

- possibilité de relancer une nouvelle procédure selon un schéma d'exploitation à définir (programme réduit, mutualisation avec un autre aéroport...);
- mobilisation des fonds actuels pour le développement de nouvelles liaisons commerciales.

10 - Proposition au Comité Syndical

Au vu de ce rapport, il est proposé au Comité Syndical :

- d'approuver le choix de déclarer sans suite la procédure 2023_02_OSP_PISLYS relative à l'exploitation des services aériens réguliers entre Poitiers (Biard) et Lyon (Saint-Exupéry) ;
- d'autoriser le président à informer les candidats dans les plus brefs délais de cette décision de déclarer sans suite la procédure ;
- d'engager une réflexion visant à identifier et évaluer toute solution alternative pour le maintien de services aériens entre Poitiers et Lyon ou toute autre destination améliorant la connectivité du territoire ;